



**A. P. R. 63**

**ASSOCIATION PASSION ROLLER 63**  
**de CLERMONT-FERRAND**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, agréée par la Fédération Française de Roller & Skateboard (FFRS).

*Statuts tenant compte de la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée par les lois n°92-652 du 13 Juillet 1992 et de la loi n°89-432 du 28 Juin 1984 et de leurs textes d'application, et conformes au décret n°95-1159 du 27 Octobre 1995.*

**Mise à jour :**

AG extraordinaire du 10 Octobre 2023, voir éléments surlignés en **JAUNE**.



**SOMMAIRE**

<b>TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUT - MOYENS d'ACTION</b>	p.3
<b>TITRE II - COMPOSITION de l'ASSOCIATION</b>	p.4
<b>TITRE III – RESSOURCES de l'ASSOCIATION</b>	p.6
<b>TITRE IV – ADMINISTRATION</b>	p.7
<b>TITRE V – LES ASSEMBLEES GENERALES</b>	p.9
<b>TITRE VI – DISSOLUTION</b>	p.11
<b>TITRE VII – REGLEMENT INTERNE</b>	p.11
<b>TITRE VIII – AUTRES ASPECTS REGLEMENTAIRES</b>	p.11

<b>TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUT - MOYENS d'ACTION</b>
---

### **Article 1 - Objet**

L'association A.P.R. 63 a pour objet la pratique du Patinage à Roulettes et de tous les sports à roulettes associés (*Roller sport*) désignés dans les présents statuts. Ses statuts sont conformes aux statuts imposés par la Fédération Française de Roller et Skateboard (*F.F.R.S.*).

### **Article 2 - Dénomination**

L'association A.P.R. 63 a été fondée le 24 Juin 1988 sous le nom "d'Association de Patinage à Roulettes de Clermont-Ferrand". Depuis le 3 Novembre 2009, l'association A.P.R. 63 a pour nom "Association Passion Rollers 63 de Clermont-Ferrand".

### **Article 3 - Siège**

L'association APR 63 a son siège social à Clermont-Ferrand (63100), au 22, rue Rouvier. Il peut être transféré en tout autre endroit de cette commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans toute autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 4 - Durée et déclaration**

L'association a une durée illimitée. Elle a été déclarée à la Préfecture du Puy-de-Dôme sous le numéro 13 136, le 24 Juin 1988, avec parution au Journal Officiel du 13 juillet 1988.

Le numéro actuel (2009) de l'A.P.R 63 est W 632 000 243.



## Article 5 - But

L'APR 63 a pour but d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Roller et Skateboard (F.F.R.S.) et notamment de :

- Mettre à la portée de tous, la pratique du patin à roulettes et des autres sports à roulettes, quelque soit l'âge, la profession, l'appartenance politique ou idéologique ou l'origine du futur pratiquant ;
- Promouvoir et préserver une pratique du patin à roulettes qui offre à tous, le maximum de garanties quant à la qualité ;
- Développer la pratique des sports à roulettes qu'ils soient sports de loisirs ou sports de compétition.

## Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'APR 63 sont notamment :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- Les séances d'entraînement,
- L'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses Comités Nationaux et de ses organes régionaux.

L'association APR 63 s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## TITRE II - COMPOSITION de l'ASSOCIATION

### Article 7 - Les membres

L'association APR 63 se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre de l'Association, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux statuts et au règlement interne.

Le taux de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

### Article 8 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Chaque titulaire de la licence annuelle de la FFRS de plus de seize (16) ans ou le représentant d'un membre licencié de moins de seize ans ont droit de vote et peuvent,



en cas d'absence, être représenté par un membre présent (*dans la limite de deux pouvoirs maximum en plus de la voix propre du membre présent*).

## Article 9 - Les membres honoraires

Le titre de Président, Vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les personnes morales acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

## Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission (*par lettre adressée au Président de l'Association*) ;
2. Par la radiation prononcée par le Comité de direction sauf recours à l'Assemblée générale,
  - a. Pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
  - b. L'intéressé ou les intéressés en cas de conflit de personnes sont appelés à fournir des explications avant la décision du Comité Directeur prise à la majorité des voix par vote à bulletins secrets ;
3. Par la radiation prononcée selon les règlements de la FFRS ;
4. Par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion.

## Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 12 - Les devoirs de l'Association

L'association s'engage :

1. A se conformer aux règlements établis par la FFRS et par les organes qui en dépendent,
2. A exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règlements de la FFRS ou des organes qui dépendent de la FFRS,
4. A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,
5. A s'interdire toute discrimination illégale,
6. A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),



7. A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
8. A verser à la FFRS, suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

## **TITRE III - RESSOURCES de l'ASSOCIATION**

### **Article 13**

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

1. Les cotisations versées par ses membres,
2. Le produit des manifestations, de démonstrations et ventes de boissons et objets à titre interne,
3. Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales des établissements publics,
4. Les ressources créées à titre exceptionnel,
5. Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
6. Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
7. Toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 14 - Comptabilité**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION**

### **Article 15 - Election du Comité Directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de six (6) membres minimum, élus au scrutin secret pour une durée de un an par l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux en plus de la voix propre de l'électeur.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.



Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur :

- Les membres actifs (*licence de l'année*) âgés de seize (16) ans au moins, à jour de leurs cotisations,
- Un représentant légal des membres (*licence de l'année*) de moins de seize (16) ans, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de seize (16) ans, à jour de leurs cotisations. Il faut être **majeur (18 ans au moins)** pour assumer les fonctions de **Président** et de **Trésorier**.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## Article 16 - Les réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (dans la limite d'un seul pouvoir en plus de la voix propre).

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois (3) réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Les parents ou le représentant légal d'un membre actif de moins de seize (16) ans, à jour de leurs cotisations, peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

## Article 17 - Le bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

## Article 18 - Rôle des membres du bureau

Le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonne les dépenses et les achats :

- de tout matériel nécessaire au fonctionnement de l'association,
- de tous les titres, valeurs et opérations de caisse.

Il a la procuration des divers comptes bancaires de l'Association.

Le **Secrétaire** rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient les registres des membres de l'Association (*dans le respect des règlements en vigueur et notamment ceux de la Commission nationale Informatique et Libertés*) et conserve les archives.

Le **Trésorier** est dépositaire des fonds de l'Association, a la signature des divers comptes bancaires et d'épargne de l'association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations et les autres ressources de l'Association, rédige les bilans et comptes-rendus financiers.

## Article 19 - Rôle des autres membres du Comité Directeur

Les attributions des autres membres du Comité Directeur sont définies par le règlement interne, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

# TITRE V - Les ASSEMBLEES GENERALES

## Article 20

Les Assemblées générales se composent des membres actifs de l'association (*seuls les membres actifs à jour de cotisation peuvent voter*). Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Comité Directeur.

La réunion physique pourra être complétée d'un moyen de réunion à distance via l'utilisation d'un logiciel adapté.

## Article 21

Les convocations doivent parvenir au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre postale **ou par mail** adressé aux membres.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

## Article 22

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité directeur désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les



membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Association APR 63.

### Article 23

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires (2 *procurations*) maximum.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes peuvent être réalisés de façon anticipée et/ou par voie électronique via un moyen sécurisé pour les votes à bulletin secret. Tout vote anticipé fera l'objet au préalable d'un envoi suffisant d'information pour le réaliser. Le vote anticipé et/ou par voie électronique pourra être unique ou complété le jour de l'Assemblée générale.

### Article 24 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an minimum et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions de l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur et nomme le ou les représentants auprès des assemblées générales du Comité Départemental, de la Ligue d'Auvergne de Roller Skating et de la Fédération Française de Roller Skating.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart (1/4) au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

### Article 25 - L'Assemblée générale extraordinaire (*modification des statuts, dissolution*)

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association (*seuls les membres actifs à jour de cotisation peuvent voter*).

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième (1/10<sup>ème</sup>) des membres dont se compose l'Association APR 63.

Ces modifications doivent être soumises aux membres de l'association (*ou au Comité Directeur*) un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association APR 63, de sa fusion avec une (*ou des*) association(s) ayant le même objet.



Pour être tenue valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de cette Assemblée générale extraordinaire sont prises aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents et représentés.

## **Article 26**

Les délibérations des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité Directeur.

# **TITRE VI - DISSOLUTION**

## **Article 27**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

## **Article 28**

Si, après réalisation de l'actif de l'association et après le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale :

- soit aux organes départementaux de la FFRS,
- soit à une ou plusieurs associations sportives,
- soit à des œuvres sociales déclarées d'utilité publique.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## TITRE VII – REGLEMENT INTERNE

### Article 29 - Le règlement interne

Un règlement interne peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## TITRE VIII – AUTRES ASPECTS REGLEMENTAIRES

### Article 30

Le Président ou un délégué membre du Comité Directeur doit effectuer à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller & Skateboard, sous couvert de la Ligue d'Auvergne Rhone-Alpes de Roller, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement du titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

### Article 31

Les statuts et règlement interne ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans les trois mois qui suivent leur adoption par l'Assemblée générale. La délibération de l'Assemblée générale concernant la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens, est adressée sans délai à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Le Secrétaire,  
M. RENAULT Luc

La Trésorière,  
Mme GALMARD Angéline

Le Président,  
M. HECK Florian

